

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
Département Nord  
Unité gestion domaniale

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2019-60

Vos réf. : Votre courrier du 28/01/2019

Affaire suivie par Guillaume TERRIER

snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

Paris, le 27/2/2019

L'adjoint au chef du département SNIA-Nord

à

DDT 60

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

A l'attention de Stéphane Carin

Courriel : ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

**Objet :** Contribution de la DGAC au « porter à la connaissance » dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Lassigny.

Monsieur,

Par courriel du 28 janvier 2019, vous nous informez que, par délibération en date du 30 juin 2018, le conseil municipal de Lassigny a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire communal de Lassigny n'est concerné que par la servitude T7 (servitude aéronautique applicable à l'extérieur des zones de dégagement).

Cette servitude couvre l'ensemble du territoire national. Elle est encadrée par l'article R244-1 du code de l'aviation civile et par l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Il en résulte que toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur en agglomération et 100 m hors agglomération doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique de la DGAC- courriel : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

**Servitude T7 et application du droit des sols :**

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis de

construire ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis de construire vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du code de l'aviation civile est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du code de l'urbanisme. Mais contrairement au permis de construire, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Il conviendrait de communiquer les éléments d'informations ci-dessus aux services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme.

La participation de la DGAC aux réunions de personnes publique associées et sa consultation sur le dossier de PLU arrêté par le conseil municipal n'est pas nécessaire.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**l'adjoint au chef du SNIA-Nord  
chef de la mission grands projets**

**FREDERIC GRENOT**